

Comté de Lotbinière
Municipalité Saint-Sylvestre

Assemblée régulière du conseil de Saint-Sylvestre tenue le **3 février 2014**, à 20 heures, à la Salle Bonne Entente, sous la présidence de monsieur le maire Mario Grenier, et à laquelle sont présents les conseillers suivants : Roger Couture, Gilbert Bilodeau, Roland Gagné, Raynald Champagne, Maryse Lapointe.

Étienne Parent, absent.

Résolution numéro 12 -2014
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution numéro 13-2014
Adoption du procès-verbal du 13 janvier 2014

Il est proposé par Maryse Lapointe, appuyé par Roland Gagné et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 13 janvier 2014 soit adopté tel que préparé par la secrétaire.

Résolution numéro 14-2014
Dérogation mineure pour Thérèse Blondeau

Attendu qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Thérèse Blondeau et monsieur Sylvain Bilodeau, concernant la propriété du 979 rue Principale, lot 4 211 959 ; que le bâtiment secondaire ne respecte pas la marge de recul latérale de deux mètres ; que le comité consultatif en urbanisme a étudié la demande, que la recommandation suivante devra être appliquée, que le tout consiste à avoir un verre givré sur la fenêtre du bâtiment secondaire du côté de la marge latérale, qu'en appliquant cette directive, le comité consultatif en urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure ; en conséquence, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Roland Gagné et résolu en majorité, Maryse Lapointe s'abstient car elle est concernée par le dossier, que le conseil municipal de Saint-Sylvestre accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Blondeau et monsieur Bilodeau et qu'ils appliquent la recommandation faite par comité consultatif en urbanisme.

Résolution numéro 15-2014
Dérogation mineure pour Catherine Monahan

Attendu qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Catherine Monahan, concernant la propriété du 479 rue Principale, lot 4 212 197 ; que la marge latérale droite du bâtiment principal est inférieure à deux mètres ; que le comité consultatif en urbanisme a étudié la demande, qu'il a émis une recommandation sur le dossier, que l'abri d'auto devra conserver sa vocation actuelle, qu'il devra resté tel quel, qu'il recommande à madame Monahan de régulariser par acte notarié, l'écrit fait par le voisin lors de la construction de l'abri d'auto ; en conséquence, il est proposé par Maryse Lapointe, appuyé par Raynald Champagne et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité Saint-Sylvestre accepte la demande de dérogation mineure présentée par madame Monahan, et demande de respecter les recommandation émises par le comité consultatif en urbanisme.

Résolution numéro 16 -2014

Entente de partenariat avec RES Canada

ATTENDU QU'Hydro-Québec Distribution a lancé un appel d'offres pour 450 mégawatts (« MW ») d'électricité produite par des installations éoliennes (l' « Appel d'offres HQD »);

ATTENDU QU'en vertu de l'appel d'offres HQD, 300 MW sont réservés pour la région du Bas Saint-Laurent et de la région de la Gaspésie-Iles-de-la-madeleine et 150 MW pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE pour être éligibles à l'Appel d'offres HQD, les projets doivent prévoir la participation à au moins 50% du contrôle du Projet par le milieu local, soit une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté autochtone ou une coopérative,

ATTENDU QUE Systèmes d'énergie renouvelable Canada Inc. (« RES Canada ») développe depuis plusieurs mois un projet de parc éolien dans la municipalité sous le nom de parc éolien Le Radar (le « Projet »);

ATTENDU QUE RES Canada a tenu informé le maire et les membres du conseil municipal du développement du Projet;

ATTENDU QUE RES Canada souhaite former un partenariat avec la municipalité afin de soumettre le Projet à l'Appel d'offres HQD;

Pour ces motifs, il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que :

- a) la municipalité de Saint-Sylvestre appuie le développement par RES Canada du Projet sur le territoire de la municipalité;
- b) monsieur Mario Grenier, maire, et madame Ginette Roger, directrice générale, signent pour et au nom de la municipalité une entente de partenariat avec RES Canada pour la soumission du Projet à l'Appel d'offres HQD, selon des termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables et dans le meilleur intérêt de la municipalité.

Résolution numéro 17-2014
Comité pour le projet éolien

Attendu qu'un comité de travail pour le projet éolien de Saint-Sylvestre doit être formé; que ce comité émettra des recommandations aux membres du conseil municipal de Saint-Sylvestre; il est proposé par Roland Gagné, appuyé par Raynald Champagne et résolu à l'unanimité que les membres du comité pour la municipalité Saint-Sylvestre soient Mario Grenier, Gilbert Bilodeau, Roger Couture, Pierre Labbé, Georges Parent; que Ginette Roger soit la personne attitrée au suivi de l'information.

Résolution numéro 18-2014
Demande de subvention pour l'amélioration du réseau routier

Attendu que la municipalité de Saint-Sylvestre désire présenter au ministre Laurent Lessard une liste de projets pour l'amélioration du réseau routier pour l'année 2014; que ces montants représentent une somme totale de \$ 450 000 ; que les membres du conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre doivent approuver cette liste concernant les travaux à exécuter au cours de l'année 2014, il est proposé par Maryse Lapointe, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que les membres du conseil de Saint-Sylvestre approuvent le document projets 2014 à présenter à monsieur Laurent Lessard, député de Lotbinière-Frontenac.

Résolution numéro 19 -2014
Renouvellement du panneau publicitaire au Club Montagnard

Attendu que la Municipalité St-Sylvestre a pris en 2012 un espace sur le panneau publicitaire au Club des Montagnards de Saint-Sylvestre, que le coût annuel pour un panneau publicitaire 4 pi X 8 pi est de \$ 500 par année, que cette publicité est renouvelable annuellement, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Roland Gagné et résolu à l'unanimité de renouveler l'entente pour l'année 2014 au montant de \$ 500 plus taxes.

Résolution numéro 20 -2014
Augmentation de la valeur de l'entrepôt-garage municipal au niveau des assurances

Attendu que des rénovations ont été faites à l'entrepôt-garage municipal; que la valeur correspondant au montant pour les assurances au niveau du bâtiment est de \$ 20 400; que suite à ces rénovations, il faudrait augmenter la valeur du bâtiment; en conséquence, il est proposé par Raynald Champagne, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité d'inscrire une valeur de \$ 60 000 pour le bâtiment entrepôt-garage municipal au niveau du contrat d'assurances chez Promutuel.

Résolution numéro 21-2014

Don à la maison de la famille de Lotbinière

Attendu que la maison de la famille de Lotbinière recueille des fonds afin qu'elle puisse continuer à offrir ses activités dans les municipalités de la MRC; qu'elle organise une danse en famille le 4 mai et une marche en famille le 18 mai; qu'elle sollicite une contribution financière auprès de la municipalité Saint-Sylvestre pour une réussite de ces événements festifs; il est proposé par Roland Gagné, appuyé par Raynald Champagne et résolu à l'unanimité de verser un montant de \$ 100 à la maison de la famille de Lotbinière.

Résolution numéro 22 -2014

Prolongement de l'asphaltage sur la route 216 Est

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité qu'une demande soit faite au Ministère des Transports du Québec afin de prolonger les travaux d'asphaltage de 5 kilomètres sur la route 216 Est ,

Que le Ministère des Transports du Québec planifie dans leurs travaux qui seront faits au printemps dans la municipalité de Saint-Sylvestre, de continuer l'asphaltage sur la route 216, soit à partir de la Route Clark jusqu'aux limites de la municipalité Saint-Elzéar ;

Que suite à quelques demandes, cette partie de route devient de plus en plus abimée ;

Que certaines personnes au Ministère des Transports du Québec ont déjà été avisées de ce dossier, nous demandons donc de prendre en considération cette demande.

Avis motion

Le conseiller Roger Couture donne avis de motion qu'un projet de règlement sera présenté concernant le code d'éthique et déontologie de élus.

Résolution numéro 23-2014

Projet de règlement 93-2014

Code d'éthique et déontologie révisé des élus

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE, COMTÉ DE LOTBINIÈRE.

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités

régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Il est proposé par Maryse Lapointe, appuyé par Roland Gagné et résolu à l'unanimité d'accepter le projet de règlement pour le code d'éthique et déontologie révisé des élus;

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Sylvestre

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa **valeur excède 200 \$**, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou

d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Résolution numéro 24-2014

Mandat à la Firme Ecce Terra pour plan d'arpentage

Attendu que nous allons faire des travaux d'égout sur la rue Principale, soit de la rue du Moulin jusqu'à la rue Delisle; que des données concernant l'emprise de rue ainsi que les rues s'y rattachant sont nécessaires pour la préparation des plans et devis; que la firme d'arpentage Ecce Terra devra fournir des informations à la firme d'ingénieurs WSP (Génivar) afin qu'ils puissent poursuivre leur mandat, il est proposé par Roland Gagné, appuyé par Roger Couture et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Sylvestre mandate la firme Ecce Terra, selon l'offre de service déposé au montant de \$ 950 plus taxes, pour la préparation de plans et d'informations se rattachant aux travaux d'égout sur la rue principale en 2015.

Rencontre des personnes et période de questions des citoyens

Aucune question ne fût posée.

Rapport des comités

Bibliothèque : Panneau d'identification pour la bibliothèque avec logo d'un livre ouvert. Nous allons regarder les possibilités afin de soumettre quelque chose éventuellement. L'inventaire des volumes a augmenté de 390 livres par rapport à l'an dernier.

Loisirs : Certains jeunes pensent s'impliquer davantage pour la balle cet été.

Matières résiduelles : Réunion à Joly le 6 février. Avec les conteneurs pour le recyclage on récupère une tonne de plus par semaine. On regarde les possibilités pour acheter un autre camion.

Centre Multifonctionnel : Pas de développement.

Inspecteur municipal : Nous préparons les demandes pour le calcium liquide ainsi que le devis en vue d'asphalter le rang St-Frédéric à l'été.

M.R.C. : La rencontre avec les élus le 22 janvier a été très appréciée.

Salle municipale : Rien à mentionner.

Pompiers : Rien pour le moment.

Salon des jeunes : Rien de spécial.

Développement local : Les promoteurs du chemin de St-Rémi arriveront à St-Sylvestre mardi le 11 février vers 15 h 30. Ceux et celles qui le peuvent iront les accueillir sur le perron de l'église. Une rencontre d'information en soirée aura lieu au centre multifonctionnel. Quelques élus souperont avec eux afin d'en connaître davantage sur leur projet.

Corporation DÉFI : La fin de semaine des glissades familiales fût un très grand succès. Beaucoup de glisseurs et une température clémente. Un brunch pour les bénévoles aura lieu le 9 février à la cabane à sucre Napert. Les heures de Léandre Labrecque, lundi au vendredi, seront payées par la municipalité.

Comité famille : Mada, on finalise la formation du comité et une première rencontre est à prévoir.

Corporation Craig et Gosford : Rien

Résolution numéro 25-2014

Adoption des comptes à payer

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 4233 à 4283 inclusivement tel que présentés dans le rapport.

Varia :

Levée de l'assemblée est faite à heures minutes, l'ordre du jour étant épuisé.

Adopté à la séance du 3 mars 2014.

Maire

Secrétaire

Je, Mario Grenier, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

Maire